

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : J-10000 PA	Page 1 de 2
	Catégorie : RELATIONS COMMUNAUTAIRES	
	Objet : CONSEILS D'ÉCOLE	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 22 de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) : <i>School Act Regulation #124/95</i> <i>School Council Resource Manual</i> Guide relatif aux conseils d'école - pour une participation active de la communauté scolaire		
Date d'émission : 15 avril 1996		
Révision(s) : 16 septembre 1996		

PROCÉDURES

1. Chaque année et avant le 31 octobre, la direction d'école communiquera à la direction générale le nom des membres ainsi que les officiers siégeant au conseil de son école.
2. La direction d'école fera parvenir à la direction générale, à titre d'information, une copie des règlements de son conseil d'école.
3. La direction générale pourra être présente à au moins une réunion de chacun des Conseil d'école. Elle pourra également, sur invitation du conseil d'école, siéger à l'une ou l'autre des réunions des conseils d'école quand l'ordre du jour le justifie.
4. Avant le 30 septembre, le conseil d'école fera parvenir à la direction générale un rapport annuel de ses activités. Le rapport sera préparé conformément au format exigé par la direction générale. Il fournira les informations suivantes :
 - 4.1 les activités principales du conseil d'école pour l'année scolaire;
 - 4.2 un rapport financier, s'il y a lieu; et,
 - 4.3 un compte-rendu de toutes les réunions du conseil d'école qui ont eu lieu au cours de l'année scolaire.
5. Lorsqu'un différend survient entre le conseil d'école et la direction d'école, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - 5.1 la direction d'école ou la présidence du conseil d'école, après avoir communiqué son intention à l'autre partie, peut faire appel à la direction générale pour résoudre le contentieux;
 - 5.2 la direction générale pourra nommer un médiateur qui tentera de résoudre le différend;
 - 5.3 le médiateur rencontrera les deux parties afin de réviser la situation et les circonstances qui l'entourent;



Catégorie : RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Objet : CONSEILS D'ÉCOLE

- 5.4 si le différend ne peut pas être résolu par consensus, le médiateur recommandera une solution qu'il communiquera à la direction d'école, la présidence du conseil d'école et la direction générale;
- 5.5 si une des parties n'est pas satisfaite de la recommandation du médiateur, elle peut, après avoir communiqué son intention à l'autre partie, faire appel par écrit à la direction générale;
- 5.6 la direction générale prendra en considération toutes les informations qui lui sont soumises par les deux parties et le médiateur et; dans le plus bref délai, prendra une décision qu'elle communiquera à la direction d'école et à la présidence du conseil d'école;
- 5.7 la décision de la direction générale peut être appelée au Conseil scolaire.